



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mai 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Objection de conscience au service militaire

### Rapport analytique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 20/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec tous les États, organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme, un rapport analytique quadriennal sur l'objection de conscience au service militaire, en particulier les faits nouveaux, les meilleures pratiques et les problèmes persistants en la matière.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 20/2, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'élaborer, en consultation avec tous les États, organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme, un rapport analytique quadriennal sur l'objection de conscience au service militaire, en particulier les faits nouveaux, les meilleures pratiques et les problèmes persistants en la matière.

2. Dans des notes verbales et des lettres datées du 11 janvier 2017, le HCDH a invité les différentes parties prenantes à communiquer toute information pertinente au regard de la demande formulée dans la résolution 20/2. Des contributions ont été reçues de 19 États membres, issus de toutes les régions, de six institutions nationales des droits de l'homme et de 18 organisations non gouvernementales. Toutes ces contributions seront mises à la disposition du public pour consultation sur une page du site Web du HCDH<sup>1</sup>; les précédents rapports du Haut-Commissaire sur l'objection de conscience au service militaire, y compris le précédent rapport analytique daté de juin 2013, seront aussi directement accessibles sur le site Web du HCDH.

3. Le présent rapport donne un aperçu du cadre juridique international, en mettant l'accent sur son évolution depuis 2013 (sect. II), ainsi que du droit et de la pratique des États, en mettant à la fois en lumière les meilleures pratiques (sect. III) et les problèmes persistants (sect. IV). Il se clôt sur des conclusions et des recommandations concernant les lois, les politiques et les pratiques en matière d'objection de conscience au service militaire (sect. V).

## II. Le cadre juridique international et sa récente évolution

### A. Le droit à l'objection de conscience au service militaire

4. Le droit à l'objection de conscience au service militaire se fonde sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais, en 1993, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'un tel droit pouvait être inféré de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines pouvait être en sérieuse contradiction avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions<sup>2</sup>.

5. Dans sa jurisprudence consécutive à la publication de son observation générale n° 22 (1993), le Comité des droits de l'homme a reconnu un droit à l'objection de conscience dans plusieurs de ses constatations faisant suite à des communications émanant de particuliers<sup>3</sup>. Dans l'affaire *Jong-nam Kim et consorts c. République de Corée*, il a réaffirmé que le droit à l'objection de conscience au service militaire était inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et permettait à tout individu d'être exempté du service militaire obligatoire si un tel service ne pouvait pas être concilié avec

<sup>1</sup> Voir [www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/ListofIssues.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/ListofIssues.aspx).

<sup>2</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 11.

<sup>3</sup> Pour un aperçu des communications individuelles sur l'objection de conscience qui ont été présentées jusqu'en 2012, voir A/HRC/23/22, par. 8 à 13 et *L'Objection de conscience au service militaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.XIV.3).

sa religion ou ses convictions<sup>4</sup>. L'exercice de ce droit ne devant pas être entravé par des mesures coercitives, la majorité des membres du Comité ont considéré que le fait de réprimer des personnes qui refusaient d'effectuer leur service militaire obligatoire parce que leur conscience ou leur religion interdisait l'usage des armes était incompatible avec la protection absolue du droit d'avoir une religion ou une conviction (for intérieur), consacré par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte<sup>5</sup>. Cependant, dans leurs opinions individuelles concordantes, quatre membres du Comité ont exprimé leur préférence pour l'approche antérieurement suivie par le Comité, selon laquelle l'objection de conscience était un exemple de manifestation concrète d'une conviction (for extérieur) et, considérant le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, ont conclu que l'État partie n'avait pas suffisamment motivé son refus de reconnaître le droit à l'objection de conscience<sup>6</sup>. De plus, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Groupe de travail sur la détention arbitraire continuent également de voir dans l'objection de conscience au service militaire la manifestation d'une religion ou d'une conviction<sup>7</sup>.

6. En 2014, dans l'affaire *Young-kwan Kim et consorts c. République de Corée*, le Comité des droits de l'homme a constaté une violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte et a considéré que l'incarcération des 50 Témoins de Jéhovah concernés pour sanctionner leur refus d'effectuer un service militaire constituait une détention arbitraire au regard de l'article 9. En conséquence, au paragraphe 7.5 de ses constatations, le Comité a fait observer que, tout comme la détention visant à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 du Pacte, la détention pour sanctionner l'exercice légitime du droit à la liberté de religion et de conscience, garanti par l'article 18 du Pacte, était arbitraire.

7. En 2015 et 2016, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations sur 10 communications émanant de particuliers concernant des objecteurs de conscience, concluant notamment à une violation du droit d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, reconnu à l'article 10 du Pacte, ainsi que du droit des auteurs à la liberté de pensée, de conscience et de religion<sup>8</sup>. Le Comité a aussi rappelé que le caractère fondamental des libertés consacrées par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte transparaissait dans l'impossible fait que ledit article n'était pas susceptible de dérogation, même en cas de danger public exceptionnel, au sens du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

<sup>4</sup> Voir communication n° 1786/2008, constatations adoptées le 25 octobre 2012, par. 7.4.

<sup>5</sup> Ibid., par. 7.5, et communications n° 1853/2008 et 1854/2008, *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, constatations adoptées le 29 mars 2012, appendice II (« Le droit de refuser de tuer doit être accepté complètement »).

<sup>6</sup> Voir *Jong-nam Kim et consorts c. République de Corée*, appendices II à IV. Voir aussi communications n° 2179/2012, *Young-kwan Kim et consorts*, constatations adoptées le 15 octobre 2014, appendice I ; n° 2218/2012, *Abdullayev c. Turkménistan*, constatations adoptées le 25 mars 2015, appendices I et II ; n° 2221/2012, *Mahmud Hidaybergenov c. Turkménistan*, constatations adoptées le 29 octobre 2015, appendice ; n° 2222/2012, *Ahmet Hidaybergenov c. Turkménistan*, constatations adoptées le 29 octobre 2015, appendice ; n° 2223/2012, *Japparow c. Turkménistan*, constatations adoptées le 29 octobre 2015, appendice ; n° 2219/2012, *Nasyrlayev c. Turkménistan*, constatations adoptées le 15 juillet 2016, annexe ; n° 2220/2012, *Aminov c. Turkménistan*, constatations adoptées le 14 juillet 2016, annexe ; n° 2224/2012, *Matyakubov c. Turkménistan*, constatations adoptées le 14 juillet 2016, annexe ; n° 2225/2012, *Nurjanov c. Turkménistan*, constatations adoptées le 15 juillet 2016, annexes I et II ; et n° 2226/2012, *Uchetov c. Turkménistan*, constatations adoptées le 15 juillet 2016, annexe.

<sup>7</sup> Voir A/HRC/7/10/Add.2, par. 46 et 56 ; A/HRC/10/8/Add.4, par. 51 ; A/HRC/10/21/Add.1, p. 144 et 145 ; A/HRC/19/60/Add.2, par. 54 ; A/HRC/23/51, p. 28 ; A/HRC/28/66/Add.2, par. 63 ; Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 42/2015, par. 42 ; Heiner Bielefeldt, Nazila Ghanea et Michael Wiener, *Freedom of Religion or Belief: An International Law Commentary* (Oxford University Press, 2016), p. 265 à 275 et 288 à 291.

<sup>8</sup> *Abdullayev c. Turkménistan*, *Mahmud Hidaybergenov c. Turkménistan*, *Ahmet Hidaybergenov c. Turkménistan*, *Japparow c. Turkménistan*, *Nasyrlayev c. Turkménistan*, *Aminov c. Turkménistan*, *Matyakubov c. Turkménistan*, *Nurjanov c. Turkménistan*, *Uchetov c. Turkménistan* et communication n° 2227/2012, *Yegendurdyew c. Turkménistan*, constatations adoptées les 14 juillet 2016.

8. Dans ses observations finales adoptées en 2013 et 2014, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que les législations nationales devraient prévoir le droit à l'objection de conscience conformément aux articles 18 et 26 du Pacte, en gardant à l'esprit que l'article 18 protégeait également la liberté de conscience des non-croyants<sup>9</sup>. Le Comité a aussi souligné que les solutions de service de remplacement devraient être offertes à tous les objecteurs de conscience, sans discrimination fondée sur la nature des convictions (convictions religieuses ou non religieuses fondées sur la conscience) invoquées<sup>10</sup>. Les termes « religion » et « conviction » doivent être interprétés au sens large, car l'article 18 du Pacte protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction, et n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles<sup>11</sup>. En conséquence, il y aurait violation de l'article 18 du Pacte de la part d'un État s'il ne reconnaissait le droit à l'objection de conscience qu'aux membres d'organisations religieuses enregistrées, dont les préceptes interdisent l'emploi des armes<sup>12</sup>.

9. Quelques États, qui n'ont pas ratifié le Pacte, ne reconnaissent pas l'applicabilité universelle du droit à l'objection de conscience au service militaire. Par exemple, dans sa contribution au présent rapport, Singapour a réaffirmé que la résolution 20/2 du Conseil des droits de l'homme allait au-delà de ce que prescrivait le droit international et les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables. Elle a aussi indiqué qu'en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun était soumis à des limitations dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés afin de satisfaire aux exigences de l'ordre public et au bien-être général dans une société démocratique. Singapour a également affirmé que la défense nationale était un droit souverain fondamental en vertu du droit international et que, lorsque les convictions ou les actions personnelles allaient à l'encontre de ce droit, le droit d'un État de préserver et de maintenir la sécurité nationale devait primer<sup>13</sup>. Dans sa contribution, Cuba – qui a signé le Pacte, mais ne l'a pas ratifié – a estimé que, le droit à l'objection de conscience au service militaire n'étant établi par aucun instrument international relatif aux droits de l'homme, il devait être appréhendé à la lumière des interprétations et des observations générales du Comité des droits de l'homme.

10. Dans plusieurs résolutions adoptées sans avoir été mises aux voix, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme ont tous deux reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>14</sup>.

11. Au niveau régional, l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne a souligné, dans des conclusions rendues en 2014, que le paragraphe 2 de l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mentionnait et reconnaissait expressément le droit à l'objection de conscience, conformément aux lois nationales qui en régissaient l'exercice<sup>15</sup>. En 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans une affaire où l'entretien d'un objecteur de conscience avec la commission spéciale compétente s'était déroulé dans des conditions qui ne garantissaient pas l'efficacité procédurale et la parité

<sup>9</sup> Voir, par exemple, CCPR/C/KGZ/CO/2, par. 23.

<sup>10</sup> Voir CCPR/C/UKR/CO/7, par. 19.

<sup>11</sup> Voir observation générale n° 22, par. 2.

<sup>12</sup> Voir CCPR/C/KGZ/CO/2, par. 23.

<sup>13</sup> Voir aussi A/HRC/23/G/6, annexe ; A/HRC/23/22, par. 15 ; E/CN.4/2006/51, par. 18 ; E/CN.4/2002/188, annexe.

<sup>14</sup> Voir les résolutions 24/17 et 20/2 du Conseil ainsi que les résolutions 2004/35, 2002/45, 2000/34, 1998/77, 1995/83, 1993/84, 1991/65 et 1989/59 de la Commission des droits de l'homme. La première résolution de la Commission des droits de l'homme sur le sujet (résolution 1987/46) a été adoptée par 26 voix contre 2, avec 14 abstentions.

<sup>15</sup> Voir Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-472/13, *Shepherd c. Bundesrepublik Deutschland*, conclusions de l'avocat général, M<sup>me</sup> Sharpston, rendues le 11 novembre 2014, par. 52.

voulue par le droit national<sup>16</sup>. De plus, le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes prévoit le droit des jeunes à l'objection de conscience au service militaire obligatoire<sup>17</sup>.

## **B. Droit des membres des forces armées, y compris les conscrits et les volontaires, de présenter une demande d'objection de conscience au service militaire**

12. Le Conseil des droits de l'homme et, avant lui, la Commission des droits de l'homme ont souligné à plusieurs reprises que des personnes effectuant leur service militaire pouvaient être portées à l'objection de conscience, et ont affirmé l'importance qu'il y avait à diffuser auprès de toutes les personnes concernées par le service militaire des informations sur le droit à l'objection de conscience au service militaire et sur les moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience<sup>18</sup>. Dans sa résolution 24/17, le Conseil a dit savoir qu'un nombre croissant d'États reconnaissent l'objection de conscience au service militaire non seulement pour les conscrits mais aussi pour les volontaires, et a engagé les États à permettre les demandes d'objection de conscience avant, pendant et après l'accomplissement du service militaire, y compris pour les obligations de réserve.

13. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a réaffirmé dans ses observations relatives aux communications et dans ses rapports de mission que l'objection de conscience pouvait apparaître tardivement, même après qu'une personne a déjà suivi une formation militaire ou participé à des activités militaires<sup>19</sup>. Trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent conjoint concernant un objecteur de conscience qui avait quitté l'armée sans autorisation après avoir pris la décision de ne plus participer à la guerre en Iraq ou à tout autre conflit pour des raisons morales<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'homme avait recommandé aux États parties de veiller à ce que la loi dispose clairement que les individus ont le droit d'opposer l'objection de conscience au service militaire, et devraient pouvoir l'exercer avant d'être appelés sous les drapeaux et à tout moment pendant le service militaire<sup>21</sup>.

14. Au niveau de l'Union européenne, l'avocat général auprès de la Cour de justice a souligné que la manière dont l'objecteur de conscience avait été recruté était sans objet, dans la mesure où les termes « refus d'effectuer le service militaire » contenus dans la Directive du Conseil 2004/83/CE<sup>22</sup> englobaient quiconque accomplissait un service militaire, qu'il s'agisse de conscrits ou de militaires enrôlés, et que tout le personnel militaire était couvert, y compris le personnel logistique et d'appui<sup>23</sup>. La Cour de justice a statué en 2015 qu'il n'apparaissait pas que les mesures encourues par un militaire du fait de son refus d'effectuer son service, telles qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement ou le renvoi de l'armée, puissent être considérées, au regard de l'exercice légitime, par l'État concerné, de son droit de maintenir une force armée, comme étant à ce point disproportionnées ou discriminatoires qu'elles soient au nombre des actes

<sup>16</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Papavasilakis c. Grèce*, requête n° 66899/14, arrêt du 15 septembre 2016. Pour un aperçu de la jurisprudence régionale, voir A/HRC/23/22, par. 16 à 24, et Özgür Heval Çınar, *Conscientious Objection to Military Service in International Human Rights Law* (Palgrave Macmillan, 2013), p. 95 à 156.

<sup>17</sup> Voir l'aperçu de la situation régionale donné par Ignacio Perelló dans *Convención Iberoamericana de Derechos de los Jóvenes: Balance y reflexiones — a cinco años de su entrada en vigor*, p. 56 à 60. Disponible à l'adresse [www.oij.org/file\\_upload/publicationsItems/document/20130114165345\\_51.pdf](http://www.oij.org/file_upload/publicationsItems/document/20130114165345_51.pdf).

<sup>18</sup> Résolution 24/17 du Conseil et résolutions 1998/77, 1995/83 et 1993/84 de la Commission.

<sup>19</sup> Voir E/CN.4/2006/5/Add.1, par. 139 ; A/HRC/19/60/Add.1, par. 56 ; A/HRC/22/51/Add.1, par. 69.

<sup>20</sup> Voir A/HRC/23/51, p. 28.

<sup>21</sup> Voir CCPR/C/KAZ/CO/1, par. 23 ; CCPR/C/CHL/CO/5, par. 13 ; CCPR/C/SVK/CO/3, par. 15.

<sup>22</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

<sup>23</sup> Voir *Shepherd c. Bundesrepublik Deutschland*, conclusions de l'avocat général Sharpston, par. 32 et 35.

de persécution que visent les dispositions de la Directive 2004/83 ; il appartient, toutefois, aux autorités nationales de le vérifier<sup>24</sup>.

### C. Objection de conscience sélective

15. Dans ses Principes directeurs sur la protection internationale n° 10, publiés en décembre 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a souligné que le droit à l'objection de conscience s'appliquait également aux personnes ayant une objection partielle ou sélective<sup>25</sup>. Ces objecteurs estiment que le recours à la force est justifié dans certaines circonstances mais pas dans d'autres et qu'il est donc nécessaire de faire objection dans ces autres cas, alors que les pacifistes s'opposent à tout recours à la force armée ou à toute participation à une guerre. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu implicitement un type d'objection sélective dans sa résolution 33/165, dans laquelle elle a demandé « aux États membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre État [...] aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières ». Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont également examiné des cas d'objection de conscience sélective<sup>26</sup>.

### D. Processus de prise de décisions concernant les demandes de statut d'objecteur de conscience

16. Dans leurs résolutions, le Conseil des droits de l'homme et, avant lui, la Commission des droits de l'homme ont engagé les États qui n'acceptaient pas l'objection de conscience au service militaire sans enquête à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer en l'espèce si l'objection de conscience au service militaire repose sur des convictions sincères<sup>27</sup>. Dans ces résolutions et dans l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme, il a été souligné qu'il ne devrait pas y avoir de différenciation entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières.

17. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a également fourni des orientations au sujet des garanties procédurales et institutionnelles requises pour les objecteurs de conscience. La décision d'accorder ou non le statut d'objecteur de conscience devrait, lorsque cela est possible, être prise par un tribunal impartial constitué à cette fin ou par un tribunal civil ordinaire, appliquant toutes les garanties prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il faudrait prévoir dans tous les cas le droit de faire appel devant un organe judiciaire civil indépendant. Il conviendrait que l'organe qui rend la décision soit entièrement indépendant des autorités militaires et que l'objecteur de conscience participe à l'audience et soit habilité à se faire représenter juridiquement et à citer les témoins utiles<sup>28</sup>.

### E. Interdiction de procès ou de sanctions répétées contre les objecteurs de conscience

18. Le Conseil des droits de l'homme a souligné que les peines répétées imposées aux objecteurs de conscience qui n'avaient pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux pouvaient être assimilées à une peine portant atteinte au principe juridique *non bis*

<sup>24</sup> Voir affaire C-472/13, *Shepherd c. Bundesrepublik Deutschland*, décision de la deuxième chambre du 26 février 2015, par. 57.

<sup>25</sup> Voir par. 3 et 11 des Principes directeurs.

<sup>26</sup> E/CN.4/2005/6/Add.1, p. 18 ; A/HRC/23/51, p. 28.

<sup>27</sup> Résolution 1998/77 de la Commission ; résolution 24/17 du Conseil. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale, n° 22, par. 11.

<sup>28</sup> Voir E/CN.4/1992/52, par. 185 ; A/HRC/6/5, par. 22 ; A/HRC/19/60/Add.1, par. 56 et A/HRC/22/51/Add.1, par. 69. Voir aussi CCPR/C/ISR/CO/4, par. 23.

*in idem*<sup>29</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont également fait valoir que l'incarcération répétée des objecteurs de conscience allait à l'encontre des dispositions du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>30</sup>.

19. Dans ses constatations sur cinq communications émanant de particuliers, adoptées en 2015 et 2016, le Comité des droits de l'homme a conclu à l'existence de violations de la liberté de pensée, de conscience et de religion et du principe *non bis in idem*, étant donné que les auteurs des communications avaient été jugés et punis deux fois en application de la même disposition du Code pénal turkmène pour objection au service militaire obligatoire et refus de l'accomplir<sup>31</sup>.

## F. Service de remplacement

20. Les États peuvent, s'ils le souhaitent, organiser un service de remplacement du service militaire obligatoire, lequel est reconnu au paragraphe 3) c) ii) de l'article 8 du Pacte, qui dispose que tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire ». Cependant, rien dans le droit international n'oblige un État à prévoir un tel système et celui-ci peut simplement dispenser les objecteurs de conscience du service militaire sans aucune autre obligation de la part de ces personnes.

21. En outre, le Conseil des droits de l'homme, et la Commission des droits de l'homme, avant lui, ont énoncé les critères d'un service de remplacement et exhorté les États à établir pour les objecteurs de conscience diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction<sup>32</sup>. Le Comité des droits de l'homme a donné des exemples de conditions afférentes au service de remplacement revêtant un caractère punitif, notamment le fait que le service de remplacement doive être accompli ailleurs qu'au lieu de résidence permanente de l'intéressé, le faible niveau de rémunération, celle-ci étant inférieure au niveau de subsistance en ce qui concerne les personnes affectées à des travaux dans des organisations sociales, ainsi que les restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes concernées<sup>33</sup>. En outre, les États doivent garantir l'accessibilité et la non-discrimination lorsqu'ils prévoient une solution de remplacement au service militaire, ce qui peut causer certains problèmes, par exemple le fait qu'il soit possible de payer une taxe d'exemption pour éviter d'accomplir le service militaire<sup>34</sup> constitue une discrimination à l'égard des objecteurs de conscience qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de cette taxe.

22. Il n'existe pas en droit international des droits de l'homme de limite stricte à la durée autorisée du service de remplacement. Toutefois, la fixation pour le service national de remplacement d'un temps de service plus long que la durée du service militaire peut être discriminatoire si la différence n'est pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs, tels que la nature du service dont il est question ou la nécessité de subir une formation

<sup>29</sup> Résolution 24/17 du Conseil. Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 55 ; CCPR/C/GRC/CO/6, par. 37 et 38.

<sup>30</sup> E/CN.4/2001/14/Add.1, p. 54 et 55 ; E/CN.4/2005/6/Add.1, p. 22 ; A/HRC/10/8/Add.4, par. 50 et 68 ; A/HRC/16/53/Add.1, par. 391.

<sup>31</sup> Voir *Abdullayev c. Turkménistan*, *Nasyrlyayev c. Turkménistan*, *Aminov c. Turkménistan*, *Matyakubov c. Turkménistan* et *Nurjanov c. Turkménistan*.

<sup>32</sup> Résolution 24/17 du Conseil ; résolution 1998/77 de la Commission. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de prévoir un service de remplacement ayant un caractère civil en dehors de l'armée et de ne pas placer les objecteurs de conscience sous commandement militaire (voir CCPR/C/TKM/CO/2, par. 41).

<sup>33</sup> Voir CCPR/C/RUS/CO/6 et Corr.1, par. 23.

<sup>34</sup> Voir CCPR/C/MNG/CO/5, par. 23.

spéciale pour pouvoir l'accomplir<sup>35</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont recommandé aux États de réduire la durée du service civil de remplacement par rapport au service militaire ou au moins de réduire la différence qui existe entre leur durée<sup>36</sup>.

23. En ce qui concerne les délais fixés pour la présentation d'une demande d'octroi du statut d'objecteur de conscience, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné dans deux rapports de mission que l'objection de conscience pouvait apparaître tardivement, même après qu'une personne a déjà participé à une formation militaire ou à des activités militaires, et qu'il fallait donc éviter de fixer des délais stricts<sup>37</sup>.

## G. Demandes d'octroi du statut de réfugié

24. Conformément à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile. La Commission des droits de l'homme, puis le Conseil des droits de l'homme, ont encouragé les États, sous réserve que le cas de l'espèce présente les autres éléments requis dans la définition du réfugié telle qu'elle est énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans le Protocole y relatif de 1967, à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience au service militaire qui sont contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent de manière fondée d'y être persécutés en raison de leur refus d'accomplir leur service militaire lorsqu'il n'existe aucune disposition ou aucune disposition satisfaisante concernant l'objection de conscience au service militaire<sup>38</sup>.

25. Les Principes directeurs sur la protection internationale n° 10 publiés par le HCR en 2013, remplacent le document intitulé « Position on certain types of draft evasion » (Position sur certaines formes d'insoumission) (publié en 1991) et fournissent des orientations en matière d'interprétation juridique aux gouvernements, aux praticiens du droit, aux décideurs et aux instances judiciaires, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu du mandat. Ils définissent cinq types courants de motivation : a) l'objection au service militaire national pour des raisons de conscience ; b) l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine ; c) les conditions du service militaire national ; d) le recrutement forcé et/ou les conditions de service dans les groupes armés non étatiques ; e) le recrutement illégal d'enfants<sup>39</sup>.

26. Au paragraphe 9.3 de ses constatations concernant la communication n° 2007/2010, *X c. Danemark*, adoptées en 2014, le Comité des droits de l'homme a évoqué des sources crédibles indiquant que les insoumis risquaient d'être gravement maltraités lorsqu'ils étaient rapatriés en Érythrée et noté l'affirmation de l'auteur selon laquelle il devra refuser d'accomplir le service militaire en raison de ses convictions. Ayant estimé que l'expulsion de l'auteur de la communication du Danemark vers l'Érythrée, constituerait, si elle avait lieu, une violation de l'article 7 du Pacte (interdiction de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), le Comité n'a pas examiné plus avant le grief que l'auteur tirait de l'article 18 du Pacte.

<sup>35</sup> Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 666/1995, *Foin c. France*, constatations adoptées le 3 novembre 1999, par. 10.3.

<sup>36</sup> Voir CCPR/CO/79/RUS, par. 17 ; A/56/253, annexe, par. 28.

<sup>37</sup> Voir A/HRC/19/60/Add.1, par. 56 ; A/HRC/22/51/Add.1, par. 69.

<sup>38</sup> Résolution 24/17 du Conseil. Voir aussi la résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme.

<sup>39</sup> Voir les paragraphes 17 à 41 des Principes directeurs.



### III. Meilleures pratiques

#### A. Service de remplacement

27. Dans sa résolution 24/17, le Conseil des droits de l'homme a salué les initiatives prises pour diffuser largement les informations sur le droit à l'objection de conscience au service militaire et les moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience, et encouragé les États, s'il y avait lieu, à informer les conscrits et les volontaires qui accomplissaient le service militaire sur le droit à l'objection de conscience au service militaire. À cet égard, une contribution au présent rapport mentionne qu'en Autriche, les formulaires à remplir pour être reconnu en tant qu'objecteur de conscience sont disponibles sur le site Internet relatif au service militaire obligatoire<sup>40</sup>.

28. Dans une autre contribution, il est indiqué que la Norvège avait suspendu le service de remplacement pour les objecteurs de conscience, qui sont simplement exemptés de service militaire<sup>41</sup>. Autre exemple de pratique optimale, au Danemark, la durée du service de remplacement n'est pas punitive (c'était le cas aussi en Albanie, en Allemagne, en Italie et en Slovénie avant que le service militaire n'y soit supprimé) puisqu'elle est la même que celle du service de remplacement.

29. En 2013, à la suite de plusieurs arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, l'Arménie a modifié sa loi sur le service de remplacement et les règlements d'application y relatifs, si bien que les objecteurs de conscience qui étaient emprisonnés dans le pays ont été libérés. En février 2017, plus de 250 Témoins de Jéhovah avaient accompli un service de remplacement en Arménie. Selon une contribution, toutes les parties, notamment les responsables des lieux où était effectué le service civil de remplacement, étaient particulièrement satisfaits du résultat de la réforme<sup>42</sup>.

#### B. Reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire aux conscrits et aux personnes qui s'engagent volontairement

30. En Bosnie-Herzégovine, la loi sur le service dans les forces armées dispose que quiconque s'engage à servir dans les forces armées peut résilier son contrat avant l'échéance. Chaque année, plusieurs personnes, dont certaines ne voulant plus servir pour des raisons de conscience, mettraient fin à leur contrat<sup>43</sup>.

31. En Slovénie, l'article 38 de la loi sur le service militaire dispose expressément que le droit à l'objection de conscience au service militaire peut également être exercé par un appelé pendant ou après l'accomplissement du service militaire, conformément à la loi<sup>44</sup>.

#### C. Demandes soumises pendant une période de mobilisation et objection catégorique au service militaire

32. Dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Finlande, adoptées en juillet 2013, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les modifications législatives qui avaient permis de demander d'accomplir des services non militaires en cas de mobilisation et de troubles graves et le fait que les objecteurs de conscience qui refusaient tout service pouvaient être dispensés d'un emprisonnement ferme<sup>45</sup>. La loi finlandaise sur le service civil contient des dispositions sur le traitement des demandes de service civil dans des circonstances particulières, à savoir en temps de troubles graves et de mobilisation. Conformément à la loi n° 330/2011 sur les peines

<sup>40</sup> Contribution du Mouvement international de la réconciliation.

<sup>41</sup> Contribution de l'Internationale des résistants à la guerre.

<sup>42</sup> Contribution du bureau du Collège central des Témoins de Jéhovah.

<sup>43</sup> Contribution des médiateurs de la Bosnie-Herzégovine.

<sup>44</sup> Contribution de la Slovénie.

<sup>45</sup> Voir CCPR/C/FIN/CO/6, par. 14.

exécutées sous surveillance, une telle peine peut être substituée à une peine d'emprisonnement ferme, ce qui permet d'assigner à résidence sous surveillance électronique les objecteurs catégoriques, c'est-à-dire ceux qui objectent à la fois au service militaire et au service non militaire, au lieu de leur infliger une peine d'emprisonnement<sup>46</sup>.

33. En ce qui concerne l'Ukraine, une contribution mentionne une décision rendue en dernier ressort par la Haute Cour pour les affaires civiles et pénales, le 23 juin 2015, qui applique la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie*, selon laquelle les droits des objecteurs de conscience ne sont pas uniquement protégés en cas d'appel ordinaire sous les drapeaux, mais aussi de mobilisation pour un conflit armé<sup>47</sup>.

#### **D. Équité, indépendance et impartialité des procédures d'examen des demandes d'objection de conscience au service militaire ; non-discrimination entre objecteurs de conscience**

34. Dans sa résolution 24/17, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le fait que certains États acceptaient les demandes d'objection de conscience au service militaire sans enquête. Dans une contribution, il est souligné qu'en Finlande (et en Allemagne, avant que la conscription n'y soit supprimée), toute demande comportant une déclaration d'objection de conscience faite selon le format convenu serait systématiquement considérée comme étant une demande de statut d'objecteur de conscience<sup>48</sup>.

### **IV. Problèmes persistants**

#### **A. Absence de reconnaissance ou de mise en œuvre du droit à l'objection de conscience au service militaires et d'accomplir un service de remplacement ; procès ou sanctions répétées**

35. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Azerbaïdjan, adoptées en novembre 2016, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter sans délai la législation nécessaire afin de donner effet au droit à l'objection de conscience reconnu par la Constitution, sans limiter le nombre et la nature des motifs d'objection de conscience, d'offrir aux objecteurs de conscience la possibilité d'accomplir un service civil et d'abolir toutes les peines qui leur étaient applicables<sup>49</sup>.

36. Vu l'absence de service civil de remplacement dans l'État plurinational de Bolivie, le Comité des droits de l'homme a recommandé à cet État, dans ses observations finales d'octobre 2013, d'adopter des dispositions législatives pour reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire et de mettre en place un service de remplacement accessible à tous les objecteurs de conscience, dont le caractère, le coût et la durée ne soient ni punitifs ni discriminatoires<sup>50</sup>.

37. En novembre 2016, le Comité des droits de l'homme a salué la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans laquelle celle-ci avait établi que la pratique des ratissages systématiques visant à repérer les jeunes qui ne s'étaient pas libérés de leurs obligations

<sup>46</sup> Voir CCPR/C/FIN/6, par. 30 et 153 ; contribution du Mouvement international de la réconciliation et de Conscience and Peace Tax International à la 108<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fNGO%2fFIN%2f14402&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fNGO%2fFIN%2f14402&Lang=en).

<sup>47</sup> Contribution du bureau du Collège central des Témoins de Jéhovah.

<sup>48</sup> Contribution du Mouvement international de la réconciliation.

<sup>49</sup> Voir CCPR/C/AZE/CO/4, par. 35.

<sup>50</sup> Voir CCPR/C/BOL/CO/3, par. 21. Voir également la contribution du Bureau du Médiateur de l'État plurinational de Bolivie.

militaires pour ensuite les conduire vers les lieux de rassemblement revenait à recourir à la détention arbitraire (arrêts C-879 de 2011 et T-455 de 2014). La Colombie avait affirmé que cette pratique n'avait pas cours, mais le Comité, préoccupé par des informations récentes faisant état de cas récents de ratissage, lui avait recommandé de prendre des mesures plus énergiques pour assurer que nul ne fasse l'objet d'une détention arbitraire, en particulier à des fins de recrutement militaire, notamment en renforçant la formation dispensée aux agents de la force publique, et de faire en sorte que toutes les allégations de détention arbitraire fassent promptement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis<sup>51</sup>.

38. Dans ses observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Érythrée, adoptées en février 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État partie à mettre fin à la durée indéfinie du service national et à l'enrôlement de force dans la formation militaire dispensée au camp de Sawa, à ramener la durée du service national obligatoire à la durée initiale de dix-huit mois, à reconnaître légalement le droit à l'objection de conscience et à veiller à ce que les femmes qui avaient accompli leur service soient immédiatement démobilisées<sup>52</sup>. Dans un rapport publié en mai 2016, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée a relevé que le programme érythréen de service militaire/national était d'une durée indéterminée et arbitraire, qui dépassait habituellement les dix-huit mois prévus dans le décret pertinent pris en 1995, souvent de plus de dix ans, ce qui selon elle n'était pas justifié<sup>53</sup>.

39. En juillet 2013, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré de nouveau préoccupé par la durée du service civil finlandais, qui était près de deux fois celle du service dans l'armée, et par le fait que le traitement préférentiel accordé aux Témoins de Jéhovah n'avait pas été étendu aux autres groupes d'objecteurs de conscience, et il a recommandé à la Finlande de reconnaître sans réserve le droit à l'objection de conscience<sup>54</sup>.

40. En juillet 2016, le Comité a relevé que le Kazakhstan n'avait pas donné suite à sa recommandation l'engageant à réviser sa législation de façon à reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire et à mettre en place un service de remplacement. Le Kazakhstan devrait faire en sorte que l'objection de conscience au service militaire soit reconnue par la loi, et donner aux objecteurs de conscience la possibilité d'effectuer un service civil de remplacement<sup>55</sup>.

41. En mars 2014, le Comité a de nouveau fait part au Kirghizistan de sa préoccupation au sujet de l'objection de conscience au service militaire, qui n'était reconnue que dans le cas des personnes appartenant à une organisation religieuse dont la doctrine interdisait l'emploi des armes. Le Kirghizistan devrait veiller à ce que toute modification de la loi prévoie l'objection de conscience selon des modalités compatibles avec les articles 18 et 26 du Pacte, étant entendu que l'article 18 protégeait également la liberté de conscience des non-croyants<sup>56</sup>.

42. Dans des observations finales adoptées en novembre 2015, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la République de Corée n'ait pas donné suite à ses constatations, notamment dans les nombreuses affaires portant sur l'objection de conscience et il a appelé l'État partie à remettre immédiatement en liberté tous les objecteurs de conscience qui avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement pour avoir exercé leur droit d'être exemptés du service militaire<sup>57</sup>. Le Comité a également relevé avec préoccupation que les informations personnelles concernant les objecteurs de conscience

<sup>51</sup> Voir CCPR/C/COL/CO/7, par. 34 et 35. Voir également les contributions de la Colombie et du Bureau du Médiateur de la Colombie.

<sup>52</sup> Voir CEDAW/C/ERI/CO/5, par. 9.

<sup>53</sup> Voir A/HRC/32/47, par. 35 et 67. Voir également la contribution du bureau du Collège central des Témoins de Jéhovah.

<sup>54</sup> Voir CCPR/C/FIN/CO/6, par. 14. Voir également la contribution de l'Union finlandaise des objecteurs de conscience.

<sup>55</sup> Voir CCPR/C/KAZ/CO/2, par. 45 et 46.

<sup>56</sup> Voir CCPR/C/KGZ/CO/2, par. 23.

<sup>57</sup> Voir CCPR/C/KOR/CO/4, par. 6 et 45.

pouvaient être divulguées en ligne et recommandé à l'État partie de veiller à ce que les casiers judiciaires des objecteurs de conscience soient expurgés, que ceux qui avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement pour avoir exercé leur droit d'être exemptés du service militaire reçoivent une indemnisation adéquate et que leurs données personnelles ne soient pas divulguées<sup>58</sup>. Ces observations finales ont été mentionnées dans une communication adressée à la République de Corée par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction qui a relevé que les objecteurs de conscience qui refusaient d'accomplir le service militaire subissaient également des conséquences liées au fait qu'ils avaient un casier judiciaire, ce qui limitait leur capacité de trouver un emploi dans le secteur privé. De plus, la stigmatisation dont ils étaient victimes à cause de leur casier judiciaire et parce qu'ils étaient considérés comme des « traîtres », avait apparemment d'autres conséquences au plan social, les intéressés trouvant des difficultés à se marier et étant rejetés par les membres de leur famille, notamment<sup>59</sup>.

43. Dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Tadjikistan, adoptées en juillet 2013, le Comité des droits de l'homme a exprimé une nouvelle fois sa préoccupation et recommandé à cet État de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que la loi reconnaisse le droit des individus d'exercer l'objection de conscience en matière de service militaire obligatoire et de trouver, s'il le souhaitait, des solutions de remplacement non punitives au service militaire<sup>60</sup>.

44. Le Comité a regretté que les objecteurs de conscience et les personnes qui les soutenaient en Turquie courent encore le risque d'être condamnés à l'emprisonnement et que, lorsqu'ils persistaient dans leur refus d'effectuer le service militaire, ils soient pratiquement privés de certains de leurs droits civils et politiques comme la liberté de circulation et le droit de vote. La Turquie devrait donc adopter une législation qui reconnaisse et réglemente l'objection de conscience au service militaire et qui prévienne la possibilité d'opter pour un service de remplacement sans qu'un tel choix ait des effets punitifs ou discriminatoires et, dans l'intervalle, suspendre toutes les procédures engagées contre des objecteurs de conscience, ainsi que l'exécution de toutes les peines déjà prononcées<sup>61</sup>. En 2014, la Turquie a indiqué qu'il n'était pas prévu de mettre en place un service civil de remplacement du service militaire obligatoire ; le Comité, dans son rapport sur le suivi de ses observations finales, a évalué cette réponse comme suit : « La réponse indique que les mesures prises sont contraires à la recommandation du Comité. »<sup>62</sup>.

45. Dans ses observations finales concernant le deuxième rapport du Turkménistan, adoptées en mars 2017, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il restait préoccupé par le fait que le droit à l'objection de conscience au service militaire n'était toujours pas reconnu et que les Témoins de Jéhovah qui refusaient d'accomplir le service militaire obligatoire étaient poursuivis et emprisonnés de façon répétée. Le Comité a recommandé au Turkménistan de revoir sans attendre sa législation pour que le droit à l'objection de conscience au service militaire soit pleinement reconnu, de prévoir un service civil de remplacement en dehors de l'armée et non placé sous contrôle militaire pour les objecteurs de conscience, de mettre fin aux poursuites engagées contre ceux qui refusaient d'accomplir le service militaire pour des raisons de conscience et de libérer tous ceux qui exécutaient une peine d'emprisonnement<sup>63</sup>.

46. En 2013, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que l'Ukraine n'ait apparemment pris aucune mesure pour étendre le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire aux personnes qui faisaient valoir des convictions non religieuses, ainsi qu'à celles qui professaient valoir des convictions fondées sur la religion,

<sup>58</sup> Ibid., par. 44 et 45. Voir également les contributions de Connection e.V., World Without War et du bureau du Collège central des Témoins de Jéhovah.

<sup>59</sup> A/HRC/32/53, p. 26 ; lettre d'allégation du 11 décembre 2015, disponible à l'adresse suivante [https://spdb.ohchr.org/hrdb/32nd/public\\_-\\_AL\\_Rep\\_Korea\\_11.12.15\\_\(4.2015\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/32nd/public_-_AL_Rep_Korea_11.12.15_(4.2015).pdf). Voir également la contribution du Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies.

<sup>60</sup> Voir CCPR/C/TJK/CO/2, par. 21 ; voir également CCPR/CO/84/TJK, par. 20.

<sup>61</sup> Voir CCPR/C/TUR/CO/1, par. 23.

<sup>62</sup> CCPR/C/112/2, p. 18 et 19. Voir également la contribution de l'Association for Conscientious Objection.

<sup>63</sup> Voir CCPR/C/TKM/CO/2, par. 40 et 41.

quelle que soit leur confession. Dans ce contexte, le Comité a souligné que des services de remplacement devraient être proposés à tous les objecteurs de conscience sans discrimination fondée sur la nature des convictions (convictions religieuses ou non religieuses fondées sur la conscience) invoquées et ne devraient être ni punitifs ni discriminatoires, de par leur nature ou de par leur durée, par rapport au service militaire<sup>64</sup>.

47. Dans son rapport de 2015 sur sa mission au Viet Nam, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a relevé que le droit à l'objection de conscience au service militaire n'était pas reconnu au plan interne et que ceux qui refusaient, pour des raisons de conscience, de porter les armes n'avaient pas la possibilité d'accomplir un service civil de remplacement. Cela était contraire au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, offrait une protection contre le fait d'être obligé d'agir à l'encontre d'une conviction religieuse ou morale sincère<sup>65</sup>.

48. S'il était fait état, dans le précédent rapport analytique de 2013, d'une tendance à l'abolition ou à la suspension du service militaire obligatoire, qui avait considérablement atténué les difficultés rencontrées à propos du service militaire et du service de remplacement<sup>66</sup>, le mouvement semblait s'être inversé. Depuis 2014, la conscription aurait été introduite pour la première fois dans plusieurs États (Koweït, Qatar et Émirats arabes Unis) ou rétablie (Géorgie, Lituanie et Ukraine), et certains gouvernements ont annoncé des plans visant à réintroduire le service militaire obligatoire (Croatie et Suède)<sup>67</sup>.

## **B. Restrictions au droit à la liberté d'expression imposées à ceux qui appuient publiquement les objecteurs de conscience et l'objection de conscience au service militaire**

49. Lors de leur dialogue avec la délégation de l'État au sujet du rapport initial de la Turquie, plusieurs membres du Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le sort des objecteurs de conscience et des personnes exprimant librement leur soutien aux objecteurs de conscience, et ont fait valoir que les dispositions de l'article 318 du Code pénal, portant sur le fait de détourner le public de l'institution du service militaire, en vertu desquelles des objecteurs de conscience auraient été poursuivis, semblaient incompatibles avec la liberté d'expression<sup>68</sup>. La délégation turque a répondu qu'il serait dûment tenu compte de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression<sup>69</sup>. Dans son arrêt du 15 novembre 2016 (*Savda c. Turquie (n° 2)*, requête n° 2458/12), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le droit à la liberté d'expression avait été violé et a ordonné la satisfaction équitable en octroyant 2 500 euros au requérant pour dommage moral. L'affaire portait sur la condamnation du requérant à cinq mois d'emprisonnement au motif qu'il avait donné lecture d'une déclaration destinée à la presse intitulée « Nous sommes solidaires avec les objecteurs de conscience israéliens ».

50. En février 2015, un journaliste a été arrêté en Ukraine pour haute trahison et pour entrave aux activités licites des Forces armées ukrainiennes à la suite de la diffusion d'une vidéo antimobilisation, dans laquelle il avait annoncé son refus d'être mobilisé et appelé autrui à en faire de même. Bien que le tribunal de première instance l'ait condamné à trois ans et six mois d'emprisonnement, la cour d'appel a annulé sa condamnation en juillet 2016<sup>70</sup>.

<sup>64</sup> Voir CCPR/C/UKR/CO/7, par. 19.

<sup>65</sup> Voir A/HRC/28/66/Add.2, par. 63.

<sup>66</sup> Voir A/HRC/23/22, par. 40.

<sup>67</sup> Voir les contributions du Mouvement international de la réconciliation et de l'Internationale des résistants à la guerre.

<sup>68</sup> Voir CCPR/C/SR.2929, par. 4, 6 et 27.

<sup>69</sup> Ibid., par. 36.

<sup>70</sup> Voir la contribution de l'Internationale des résistants à la guerre, ainsi que les rapports sur la situation des droits de l'homme en Ukraine du HCDH pour les périodes allant du 16 février au 15 mai 2015 (par. 72), du 16 mai au 15 août 2015 (par. 71), du 16 août au 15 novembre 2015 (par. 63),

### C. Objection de conscience des volontaires engagés dans les forces armées

51. Dans une contribution, il a été souligné qu'il n'existait actuellement aucune disposition dans la législation grecque reconnaissant le droit à l'objection de conscience pour les militaires de carrière. Il a également été signalé qu'une telle reconnaissance était impossible en pratique, en raison d'une décision adoptée en 2005 par le Ministre de la défense nationale, en vertu de laquelle les demandes déposées après l'enrôlement dans les forces armées des personnes concernées n'étaient pas acceptées<sup>71</sup>.

### D. Procédures injustes lors de l'examen des demandes

52. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, adoptées en octobre 2014, le Comité des droits de l'homme a dit qu'il restait préoccupé par les procédures menées par le comité spécial chargé de faire des recommandations aux autorités compétentes quant à l'acceptation ou au refus des demandes d'exemption du service militaire obligatoire présentées pour des motifs d'objection de conscience, ainsi que par le manque d'indépendance du comité spécial, dû au fait qu'il ne comptait parmi ses membres qu'un seul civil, les autres membres étant des agents des forces armées. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que le comité spécial soit rendu pleinement indépendant et que les procédures qu'il utilise prévoient des audiences, ainsi qu'un droit de faire appel des décisions négatives<sup>72</sup>.

53. En novembre 2015, le Comité des droits de l'homme a réitéré ses préoccupations à la Grèce quant à la composition du comité spécial chargé d'évaluer les demandes de statut d'objecteur de conscience et à son manque d'indépendance et d'impartialité, notamment lorsque les audiences avaient lieu sans que tous les membres soient présents. Il a également recommandé à la Grèce d'envisager de confier l'appréciation de ce type de demande aux autorités civiles<sup>73</sup>. En mai 2016, deux recommandations sur l'objection de conscience ont été formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, lesquelles n'ont toutefois pas été acceptées par la Grèce<sup>74</sup>. En septembre 2016, pour la première fois, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il y avait eu violation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'un objecteur de conscience dans un État reconnaissant l'objection de conscience. Dans l'affaire *Papavasylakis c. Grèce*, la Cour a considéré qu'en raison du manque d'indépendance au cours du processus de prise de décisions, le refus de la demande de statut d'objecteur de conscience du requérant constituait une violation de l'article 9 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a estimé que la décision finale prise par le Ministre de la défense, sur la base d'un projet de décision ministériel faisant suite à une proposition formulée par une commission, n'offrait pas les garanties nécessaires d'impartialité et d'indépendance, en particulier lorsque l'intéressé est interrogé par une commission dont la majorité des membres sont des officiers supérieurs de l'armée<sup>75</sup>. En outre, selon le médiateur grec, il existe une pratique constante d'inégalité de traitement entre les personnes objectant pour des motifs idéologiques et celles objectant pour des motifs religieux. Cette tendance transparaît également dans les statistiques officielles pour la période 2007 à 2015, qui montrent un taux de reconnaissance des objecteurs pour motifs religieux de plus de 96 %,

---

du 16 novembre 2015 au 15 février 2016 (par. 141), du 16 février au 15 mai 2016 (par. 117) et du 16 mai au 15 août 2016 (par. 115), consultables à l'adresse suivante [www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARReports.aspx).

<sup>71</sup> Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme.

<sup>72</sup> Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 23.

<sup>73</sup> Voir CCPR/C/GRC/CO/2, par. 37 et 38.

<sup>74</sup> Voir A/HRC/33/7, par. 136.15 et 136.16 et A/HRC/33/7/Add.1, p. 3. Au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, entre 2012 et 2016, sur un total de 26 recommandations relatives à l'objection de conscience, les États examinés n'en ont accepté que quatre, prenant note des 22 autres recommandations (voir <http://s.upr-info.org/2nTJXrY>).

<sup>75</sup> *Papavasylakis c. Grèce*.

contre un taux se situant généralement autour ou au-dessous de 50 %<sup>76</sup> lorsque les motifs sont idéologiques.

## **E. Durée disproportionnée du service de remplacement**

54. Une plus longue durée du service civil de remplacement par rapport à celle du service militaire pour les objecteurs de conscience est contraire aux articles 18 et 26 du Pacte lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs raisonnables et objectifs. Dans différentes observations finales adoptées entre 2013 et 2015, le Comité des droits de l'homme a encouragé plusieurs États à veiller à ce que la durée du service civil de substitution au service militaire imposé aux objecteurs de conscience n'ait pas un caractère punitif<sup>77</sup>. En ce qui concerne la disposition en vigueur au Kirghizistan prévoyant une durée du service militaire et du service de remplacement plus courte pour les personnes ayant un niveau d'instruction élevé, le Comité a recommandé à l'État de déterminer la durée des services sur une base non discriminatoire<sup>78</sup>.

55. En réponse aux préoccupations d'un membre du Comité des droits de l'homme concernant les périodes de service civil de remplacement dépassant la durée normale du service militaire et pouvant constituer une forme de punition infligée aux objecteurs de conscience, la délégation chypriote a indiqué, lors du dialogue qu'elle a eu avec le Comité en mars 2015, que les personnes reconnues comme objecteurs de conscience pouvaient choisir d'effectuer un service social de remplacement d'une durée de trente-trois mois ou un service militaire de remplacement de vingt-quatre mois, expliquant que la durée du service militaire de remplacement était plus courte en raison des tâches plus difficiles qui y étaient accomplies et du fait qu'il était effectué loin du domicile de l'objecteur de conscience<sup>79</sup>. Dans le rapport sur sa mission à Chypre, le Rapporteur spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a lui aussi fait remarquer que le service militaire de remplacement durait entre sept et neuf mois de plus que le service militaire<sup>80</sup>. En juillet 2016, une nouvelle loi, ramenant la durée du service militaire de vingt-quatre à quatorze mois et limitant celle du service social de remplacement à un maximum de dix-neuf mois, a été adoptée<sup>81</sup>.

## **F. L'objection de conscience dans les territoires contestés qui ne sont pas contrôlés par le Gouvernement**

56. Au paragraphe 7 de ses Principes directeurs sur la protection internationale n° 10, le HCR indique que seuls les États peuvent exiger la conscription militaire. Le droit international, quant à lui, n'autorise pas les groupes armés non étatiques, qu'ils incarnent ou non l'autorité de facto dans une partie du territoire, à procéder à des enrôlements forcés ou obligatoires. Pourtant, les personnes qui vivent dans un territoire contesté qui n'est pas contrôlé par le Gouvernement sont souvent confrontées à des carences en matière de protection des droits de l'homme dues à la non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience et à un degré de militarisation élevé ayant des bases historiques et géopolitiques<sup>82</sup>.

57. En ce qui concerne la partie nord de Chypre, par exemple, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a relevé que l'absence de dispositions relatives à l'objection de conscience se traduisait, dans la pratique, par des risques de mesures punitives pour les objecteurs de conscience. Il a également mentionné des informations

<sup>76</sup> Voir les contributions de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'Association des objecteurs de conscience grecs.

<sup>77</sup> Voir CCPR/C/AUT/CO/5, par. 33 et 34 ; CCPR/C/BOL/CO/3, par. 21 ; CCPR/C/FIN/CO/6, par. 14 ; CCPR/C/GRC/CO/2, par. 38 ; CCPR/C/UKR/CO/7, par. 19.

<sup>78</sup> Voir CCPR/C/KGZ/CO/2, par. 23.

<sup>79</sup> Voir CCPR/C/SR.3143, par. 21 et 29.

<sup>80</sup> Voir A/HRC/22/51/Add.1, par. 67.

<sup>81</sup> Contribution du Bureau européen pour l'objection de conscience.

<sup>82</sup> Bielefeldt, Ghanea et Wiener, « *Freedom of Religion or Belief* », p. 286 à 288.

reçues au sujet de six personnes qui avaient communiqué par écrit leur refus de prendre part à la formation militaire. Il a recommandé que les autorités de facto reconnaissent le droit à l'objection de conscience au service militaire et veillent à ce que les objecteurs de conscience aient la possibilité d'effectuer un service civil de remplacement qui soit compatible avec les raisons de leur objection et qui ne revête pas un caractère punitif<sup>83</sup>. Dans une contribution au présent rapport, on a fait observer qu'une « commission parlementaire » étudiait la possibilité d'instituer un service de remplacement pour les objecteurs de conscience dans la partie nord de l'île et avait recueilli des témoignages de représentants du mouvement d'objection de conscience en septembre 2016<sup>84</sup>.

58. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction s'est également dit préoccupé par la situation dans la région de la Transnistrie de la République de Moldova, où des personnes n'ayant pas participé de manière régulière aux exercices militaires avaient été sanctionnées et où il n'était pas possible d'être exempté de service militaire, ni d'effectuer un service de remplacement<sup>85</sup>. Le Rapporteur spécial a exhorté les « autorités » de la région moldave de la Transnistrie à mettre fin sans délai aux pratiques consistant à détenir les objecteurs au service militaire pour des motifs religieux ou de conscience et à définir des règles concernant le service de remplacement pour les objecteurs de conscience<sup>86</sup>. En 2013, il a été signalé que des personnes connues pour être des objecteurs de conscience n'avaient pas été appelées pour effectuer le service militaire dans la région de la Transnistrie<sup>87</sup> et qu'une réglementation sur le service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience avait été adoptée<sup>88</sup>.

59. Il a été noté dans les contributions au présent rapport qu'aucun progrès n'avait été réalisé en ce qui concerne la reconnaissance des objecteurs de conscience dans d'autres territoires contestés du Caucase du Sud<sup>89</sup>.

## V. Conclusions et recommandations

60. **Au regard du droit international, le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le présent rapport montre que des pas importants ont été franchis sur le plan juridique vers la reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire aux niveaux international, régional et national depuis la présentation au Conseil des droits de l'homme du précédent rapport analytique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en 2013.**

61. **Certains États ont adopté des lois et des réglementations qui ont conduit à la libération d'objecteurs de conscience emprisonnés ou qui ont permis de fixer une même durée pour le service militaire et le service de remplacement. En outre, certaines législations nationales prévoient explicitement l'objection de conscience pendant et après le service militaire. Les droits des objecteurs de conscience ont également été reconnus en cas de mobilisation nationale pour un conflit armé.**

62. **Dans le même temps, des difficultés subsistent, puisque certains États continuent de ne pas reconnaître ou de ne pas appliquer pleinement le droit à l'objection de conscience au service militaire dans la pratique. Les cas de poursuites pénales ou de sanctions répétées contre les objecteurs de conscience non reconnus sont**

<sup>83</sup> Voir A/HRC/22/51/Add.1, par. 68 et 87.

<sup>84</sup> Contribution du Mouvement international de la réconciliation.

<sup>85</sup> Voir A/HRC/19/60/Add.2, par. 53 et 69.

<sup>86</sup> *Ibid.*, par. 87. Voir également le tableau de suivi du Rapporteur spécial, p. 18 à 21, disponible à l'adresse suivante [www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/FollowUpCyprus.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/FollowUpCyprus.pdf).

<sup>87</sup> Rapport de l'Expert de haut niveau Thomas Hammarberg sur les droits de l'homme dans la région de la Transnistrie de la République de Moldova (2013), disponible à l'adresse suivante [www.un.md/publicdocget/41/](http://www.un.md/publicdocget/41/), p. 43.

<sup>88</sup> Contributions du Mouvement international de la réconciliation et du Bureau du Conseiller général des Témoins de Jéhovah.

<sup>89</sup> Contributions du Bureau européen de l'objection de conscience et du Bureau du Conseiller général des Témoins de Jéhovah.



une source de préoccupation, tout comme la stigmatisation dont ils sont victimes à cause de leur casier judiciaire et la divulgation de leurs renseignements personnels. De plus, des restrictions indues au droit à la liberté d'expression imposées à ceux qui soutiennent les objecteurs de conscience ou qui appuient le droit à l'objection de conscience au service militaire persistent. Dans certains États qui ont reconnu l'objection de conscience, les solutions de service de remplacement ne sont en outre pas offertes à tous les objecteurs de conscience et revêtent un caractère punitif ou discriminatoire, de par leur nature ou leur durée, par rapport au service militaire.

63. Toutes les personnes visées par le service militaire devraient être informées du droit à l'objection de conscience et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur. Ceux qui soutiennent les objecteurs de conscience ou qui appuient le droit à l'objection de conscience au service militaire devraient pouvoir exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression. Les États devraient veiller à ce que le droit d'objection s'applique aussi bien aux objecteurs pacifistes que sélectifs ; ces derniers se caractérisant par une tolérance de l'usage de la force dans certaines circonstances mais pas dans d'autres. Les conscrits et les volontaires devraient être en mesure de faire part de leur objection avant, après, ainsi qu'à tout moment pendant le service militaire.

64. Les solutions de service de remplacement devraient être offertes à tous les objecteurs de conscience sans discrimination fondée sur la nature de leurs convictions religieuses ou non religieuses. Les États qui n'acceptent pas les demandes d'objection de conscience sans procédure d'enquête devraient mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision afin de déterminer si en l'espèce l'objection de conscience au service militaire repose sur des convictions sincères. Après une décision sur le statut d'objecteur de conscience, un droit de faire appel devant un organe judiciaire indépendant et civil devrait être systématiquement garanti. Les États devraient également veiller à ce que le service de remplacement soit compatible avec les motifs d'objection de conscience, offre un statut civil ou de non-combattant, soit dans l'intérêt public et ne revête pas un caractère punitif. Une durée plus longue que celle du service militaire n'est autorisée que si le temps supplémentaire est fondé sur des critères raisonnables et objectifs.

65. Les États doivent veiller à ce que nul ne fasse l'objet d'une détention arbitraire, en particulier à la suite de ratissages systématiques visant à repérer les jeunes qui ne sont pas libérés de leurs obligations militaires. Les États devraient relaxer les personnes emprisonnées ou détenues au seul motif de leur objection de conscience au service militaire. Les objecteurs de conscience ne devraient pas faire l'objet de sanctions répétées pour n'avoir pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux. L'État ne doit en aucun cas divulguer les renseignements personnels de l'objecteur de conscience et son casier judiciaire devrait être expurgé. De plus, les États ne doivent pas exercer à l'égard des objecteurs de conscience de discrimination portant atteinte à leurs droits civils, économiques, culturels, politiques et sociaux, ni les stigmatiser comme étant des « traîtres ». Le statut de réfugié devrait être accordé aux personnes qui ont des craintes légitimes d'être persécutées dans leur pays d'origine en raison de leur refus d'accomplir le service militaire lorsqu'il n'est prévu aucune disposition ou dispositif adéquat, en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire.